OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de l'année 1896.

No 135] LOI

Prescrivant la façon dont les villes et les comtés pourront obtenir de nouvelles chartes.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois qu'une pétition signée par une majorité des propriétaires fonciers résidant dans les limites incorporées d'une ville ou d'un comté quelconque, la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée, sera présentée au maire et au Conseil de ladite ville ou dudit comté, demandant soit que l'on soumette la question de l'adoption ou le rejet d'une nouvelle charte aux suffrages des électeurs qualifiés de ladite ville ou dudit comté, laquelle charte proposée doit accompagner la pétition, il sera du devoir du Maire et du Conseil d'ordonner une élection qui sera tenue dans les quatre-vingt-dix jours (90) qui suivront la date de l'enregistrement de la pétition et de la nouvelle charte proposée, élection qui aura pour but de soumettre ladite charte aux suffrages des électeurs de ladite ville ou dudit comté pour son adoption ou son rejet. Les électeurs qualifiés d'après les lois de l'Etat, résidant dans les limites incorporées de ladite ville ou dudit comté pendant au moins les six mois précédant ladite élection, seront les seuls admis à prendre part à cette élection.

Sec. 2.—Il est, de plus, décrété, etc., que ladite élection sera précédée d'un avis d'élection ou d'une proclamation du maire publié au moins une fois la semaine, pas moins de trente (30) jours avant ladite élection, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans ladite ville ou ledit comté, et, s'il n'en est aucun, en postant pendant une période de trente jours (30) à la porte de devanture du bureau du Maire et dans un endroit apparent aux polls où ladite élection sera tenue. Ladite notice renfermera la nouvelle charte, nommera l'endroit et le jour de la tenue de l'élection, les noms des commissaires qui seront des électeurs dûment qualifiés, comme le prescrit la Section 1ère de cette loi, qui serviront à chaque poll et qui feront des retours des résultats des élections.

Sec. 3.—Il est, de plus décrété etc., Qu'il sera du devoir des commissaires ainsi nommés de se rendre à leurs polls respectifs, et à l'heure indiquée dans la proclamation. Ils procéderont à l'ouverture des polls, ayant d'abord pris le serment des Commissaires exigé aux élections d'Etat qui leur sera administré par l'un d'eux. Ils garderont les polls ouverts jusqu'à l'heure indiquée dans la proclamation de la fermeture. Ils tiendront une liste exacte des noms de toutes les personnes votant; l'ordre dans lequel elles auront voté; et quand fermeront les polls, ils procéderont au dénombrement et à la tabulation des votes donnés. Ce travail se fera en la présence de toutes les personnes qui désiront y assister et voir compter les votes.

Ayant compté les votes, ils rapporteront les bulletins et la boîte de scrutin là où ils (bulletins et boîtes) auront été pris, s'assurant que la boîte est convenablement fermée à clef et scellée; et ils feront des retours dûment assermentés et signés par eux du résultat de la dite élection, ensemble avec la première liste de votants, également dûment assermentée par eux, au maire et au conseil de la dite ville, dont ce sera le devoir de se réunir dans les sept (7) jours qui suivront la date de l'élection, et examineront les retours. Si il leur paraît qu'une majorité des électeurs votant à la dite élection, ont voté en faveur de l'adoption de la charte nouvelle, cette charte deviendra celle de la dite ville ou du dit comté, et sera dûment promulguée par le maire.

Dans le cas où l'un quelconque des commissaires nommés dans la proclamation omettrait de se présenter à l'heure voulue, il serait du devoir des autres commissaires de choisir de parmi les personnes présentes, électeurs dûment qualifiés, pour servir à la place du ou des commissaires absents; et si aucun des commissaires nommés dans la proclamation ne se présentait à l'heure voulue, les électeurs présents choisiraient de leur nombre trois commissaires pour servir. Et quand ils auront pris le serment requis, ils procéderont à l'ouverture du poll et conduiront l'élection comme il est indiqué plus haut.

Sec. 4—Il est, de plus, décrété, etc, Qu'il sera du devoir du Maire et du Conseil de ville de s'assurer qu'une boîte de scrutin convenable, avec serrure et clef soit fournie aux commissaires à chaque poll, où les électeurs déposeront leurs bulletins.

Tous les bulletins seront imprimés et porteront les mots "Pour"—"Contre"; et ceux désirant voter pour la nouvelle Charte, en effaceront le mot "Contre"; et ceux désirant voter contre, en effaceront le mot "Pour."

Les bulletins n'ayant aucun mot effacé, ne seront pas comptés.

Sec. 5.—Il est, de plus, décrété, etc., que les polls, dans ladite élection, ne seront pas ouverts avant six heures du matin, ni fermés après 6 heures du soir; mais en aucun cas ne resteront-ils ouverts moins de six (6) heures.

Sec. 6.—Il est, de plus, décrété, etc., qu'il sera du devoir des officiers nommés dans cette loi de strictement mettre à exécution ses dispositions; et au cas du refus de quiconque ou de tous d'ainsi faire, n'importe lequel des signataires de la pétition pourra demander un writ de mandamus à tout juge de compétente juridiction, les enjoignant de faire leur devoir en la circonstance.

Sec. 7.—Il est, de plus, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à celle-ci, sont, par elle, abrogées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 9 juillet 1896
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme.
GEO SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 136] RÉSOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Que la Commission des Pêcheries des Etats-Unis est requise de se renseigner à l'égard de la saison du plant des huîtres, et de soumettre un rapport à l'Assemblée Générale avant sa prochaine session de ses conclusions relativement à l'exacte saison de planter des huîtres dans l'Etat, et tous les autres faits se rattachant à la question; et si le système actuel des lois existantes est ou n'est pas nuisible à l'industrie des huîtres dans cet Etat.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 9 juillet 1896.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 137] LOI

Pour assurer la pureté du scrutin en réglementant la façon de tenir et de diriger les élections; pourvoyant à une forme officielle de ballotage; désignant l'époque et la méthode de faire les nominations; pourvoyant à la division des paroisses, villes et comtés en precincts d'élections; en pourvoyant à la nomination d'officiers qui seront chargés de diriger les élections, et à la définition de leurs devoirs; pourvoyant à la façon dont le dénombrement des votes se fera, dont la compilation et les retours seront proclamés; pourvoyant à la punition des violations de cette loi, et rappelant toutes les lois en conflit avec celle-ci.

Section 1re.—Il est, décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les bulletins de scrutin donnés à toutes les élections, que ce soit pour des délégués à une convention ou pour autres candidats, après le 1er jour de novembre de l'année mil-huit-cent-quatre-vingt-seize, seront imprimés et distribués aux frais publics, ainsi qu'il est dit plus loin. L'impression des bulletins, des listes de scrutin et des cartes renfermant les instructions à l'usage des électeurs, sera payée par l'Etat.

Sec. 2—Il est, en outre, décrété, etc., Que l'élection générale des officiers d'Etat et de paroisse aura lieu tous les quatre ans, le 1er mardi suivant le troisième lundi du mois d'avril.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les officiers—le lieu et la date de leur élection n'étant pas indiquée par la loi—seront élus, au lieu et à la date désignés par la loi pour l'élection des Sénateurs et des Représentants.

Il sera du devoir du Gouverneur, au moins trente jours avant une élection générale, de lancer une proclamation en donnant avis dans le journal officiel.

Le Bureau des surintendants d'élection de chaque paroisse donnera quinze jours d'avis de chaque élection générale dans le journal officiel de sa paroisse, s'il y en a un, et en l'affichant en quatre lieux publics de la paroisse s'il n'y a pas de journal officiel dans ladite paroisse. Mais aucune omission par le Gouverneur ou le Bureau des surintendants d'élection de la paroisse de lancer ladite proclamation ne privera le peuple de son droit de tenir l'élection comme la fixe la loi, ou n'invalidera ladite élection quand elle sera tenue.

Sec. 4.—Il est, en outre, décrété, etc, que lorsque le siège d'un Sénateur ou d'un Représentant deviendra vacant et qu'il y aura une session de l'Assemblée Générale avant la prochaine élection générale, il sera du devoir du Gouverneur dans les cinq jours qui suivront son information officielle de la vacance, de lancer son writ d'élection, adressé aux surintendants d'élection dont ce sera le devoir après trois jours de donner publiquement avis qu'une élection aura lieu dans le but de remplir cette vacance à une élection qui sera désignée par eux et qui n'aura pas lieu avant huit jours ni après quinze après la publication de l'avis; et cette élection sera conduite, et les retours en seront faits de la façon requise par la loi pour les élections générales.

Sec. 5.—Il est, de plus, décrété, etc., Que chaque année où il y aura des élections pour des électeurs présidentiels et vice-presidentiels, ces élections auront lieu le premier mardi qui suivra le premier lundi du mois de novembre 1896, et tous les quatre ans après. Elles seront conduites, ces élections, et leurs retours faits de la façon indiquée par la loi des élections générales. Le Secrétaire d'Etat, ou en cas d'une vacance dans ce bureau, l'Auditeur d'Etat s'assurera par les retours du nom des personnes qui auront reçu le plus grand nombre de votes actuellement donnés; et le Gouverneur émettra son certificat d'élection aux dites personnes lesquelles seront autorisés à donner le vote de l'Etat aux Président et Vice-Président.

Toutes les élections générales pour Représentants au Congrès auront lieu le premier mardi, suivant le premier lundi de novembre 1896, et tous les deux ans, après, elles auront lieu et seront conduites de la même façon que le sont les élections pour Représentants à l'Assemblée Générale.

Sec. 6.—Il est, de plus, décrété, etc., qu'en cas de vacance dans les fonctions de Représentant au Congrès entre deux élections générales, il sera du devoir du Gouverneur par proclamation de faire tenir une élection conformément à la loi, pour remplir la vacance. Les élections auront lieu dans les precincts et aux polls désignés et établis de la façon ci-après indiquée.

Sec. 7.—Il est, de plus, décrété, etc., que dans toutes les élections par le peuple, la ou les personnes ayant reçu le plus grand nombre de suffrages seront considérées et proclamées élues. Mais nulle personne recevant avec une autre le même nombre de suffrages, ne sera considérée élue, si par cela un plus grand nombre que ne l'exige la loi, étaient élues.

L'élection de ces candidats qui n'auront pas reçu le nombre suffisant de votes, sera encore soumise au peuple, avis étant donné publiquement pendant dix jours au préalable comme pour des élections générales.

Sec. 8.—Il est, de plus, décrété, etc., que toutes les élections devront être terminées en un jour, et les polls seront gardés ouverts à chaque endroit où l'on vote, de sept heures du matin à six heures du soir; dans les villes et comtés ayant une population de dix mille (10,000) âmes ou d'avantage, les polls gardés seront ouverts de six heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

Sec. 9.—Il est, de plus, décrété, etc., que les jours où les élections générales seront à l'avenir tenues en vertu de cette loi, seront des jours fériés pour tous objets dans les localités où auront lieu les élections.

Sec. 10—Il est, de plus, décrété, etc., qu'il sera du devoir des officiers exécutifs en chef du corps de police de chaque comté ou ville, d'envoyer un nombre suffisant d'agents de police à chaque lieu où l'on votera le jour de l'élection pour maintenir l'ordre et pour protéger tous les officiers d'élection contre les obstacles qui pourraient surgir dans l'exercice de leurs devoirs, et pour aider à la mise en vigueur des dispositions de la loi ayant trait aux élections. Les agents de police ainsi placés seront sous les ordres des officiers d'élection.

Sec. 11.—Il est, de plus, décrété etc., Que dans toutes les paroisses, la paroisse d'Orléans exceptée, le Bureau des Commissaires d'élection de chaque paroisse se composera de trois personnes, savoir: l'Assesseur et l'Enregistreur des votants de chaque paroisse, un choisi par le jury de police et l'autre nommé par le Gouverneur qui sera président du Bureau. Dans la paroisse d'Orléans, le Bureau des commissaires d'élection se composera de trois membres comme suit: un nommé par le Gouverneur qui sera président du Bureau; un autre qui sera l'Enregistreur des Votants de la paroisse d'Orléans, et le troisième qui sera le Shérif Civil." Le Bureau servira sans compensation.

Les divers Bureaux de commissaires, celui de la paroisse d'Orléans excepté, au moins trente jours avant une élection, nommera comme commissaires d'élection pour chaque precinct, trois commissaires d'élection et un commis. Ces commissaires seront des électeurs qualifiés du ward où se trouve leur precinct et seront des hommes de bonne réputation. Les commissaires seront choisi de telle façon que pas plus de deux d'entre-eux ne seront du même parti politique.

Sec. 12.—Il est, en outre, décrété, etc., Que dans la paroisse d'Orléans, il sera du devoir du Bureau des Commissaires, au moins trente jours avant toute élection, de nommer six commissaires et deux commis pour présider à l'élection dans chaque precinct d'élection. Ces Commissaires seront des électeurs qualifiés du ward où est situé le poll, et seront choisis de listes qui ne renfermeront pas moins de six noms, fournis par chacun des divers partis politiques et des corps nommant. Une représentation égale de chaque parti ou de chaque assemblée faisant des nominations autorisées en vertu de cette loi, aura lieu en la personne des commissaires, et tout cela se fera de la façon la plus pratique.

Sec. 13.—Il est, de plus, décrété etc., Que chacun des partis politiques (ou assemblées nommant) ayant des candidats sur les bulletins d'élection officiels aura droit à un surveillant à chaque precinct d'élection, gardien nommé à chaque élection par les divers partis politiques (ou assemblées nommant) et recevra sa commission du Bureau des Commissaires. Le dit surveillant, se tiendra en dehors de l'installation placée devant le poll dans la rue, excepté quand il déposera son bulletin individuellement. Il ne lui sera pas permis de travailler pour aucun candidat, de s'engager dans aucune discussion politique ni de se mêler d'aucune façon du vote des autres, de les retenir ou de mettre obstacle à l'exercice de leur droit de suffrage.

Ledit surveillant aura le droit de se tenir dans les limites de l'installation placée devant le precinct d'élection après, et après seulement que le poll aura clos ses portes, et là restera durant le dépouillement des bulletins. Le surveillant ne prendra aucune part au dépouillement de même qu'il n'aura rien à dire dans la conduite de ce travail.

Sec. 14—Il est, en outre, décrété, etc., Que les Commissaires d'Election assisteront à toutes les élections aux dates et aux lieux désignés dans leurs "precincts" respectifs. Les commissaires et les commis recevront trois dollars pour chaque jour de service actuel; et les députés shérifs assistant aux élections recevront cinq dollars et pas de milliage pour chaque jour de service actuel, service n'excédant pas trois jours à payer par la paroisse ou la municipalité.

Sec. 15.—Il est, en outre, décrété, etc, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les Commissaires posséderont pleine autorité pour maintenir l'ordre et la régularité, et pour faire obéir les lois durant les élections et durant le dépouillement des votes après la fermeture des polls. Ils auront plein pouvoir pour maintenir la paix et le bon ordre aux polls et aux environs, et pour voir à ce que l'accès de polls soit facile, sans obstruction. Ils pourront exiger que tout agent de police, constable ou autre personne présente communique leurs ordres et leurs instructions et qu'ils les aident dans l'exercice de leurs devoirs indiqués dans cette section.

Section 16.—Il est, de plus, décrété, etc., Que les Commissaires d'élection maintiendront l'ordre et le décorum aux élections et auront le pouvoir d'envoyer en prison toute personne dont la conduite sera désordonnée pour une durée qui ne dépassera pas l'heure de la fermeture des polls; mais cette personne aura le droit de voter avant son incarcération.

Sec. 17—Il est, de plus, décrété, etc., que le dénombrement des suffrages comme il est pourvu dans cette loi, commencera sans interruption ni délai et se continuera jusqu'à son achèvement. Pendant le dénombrement, il sera gardé trois feuilles "tally sheets", les *tallies* seront marqués en ligne du commencement à la fin de la page et le nombre des *tallies* sera marqué en chiffres immédiatement au bas du *tally* et en lettres, de façon à ne permettre aucune altération des *tallies* Tout commissaire ou toute autre personne qui causera quelque délai, qui cherchera à retarder le dénombrement des suffrages, sera coupable d'une félonie et sera punie comme l'indique la section 44 de cette loi. Et toute personne qui volera, qui tentera de voler ou qui aidera à voler une boîte de scrutin, des listes d'élection, des listes de polls ou tout appareil d'élection ou papiers d'élection sera considérée coupable d'une félonie et punie comme l'indique la section 44 de cette loi.

Sec. 18.—Il est, de plus, décrété, etc., qu'avant la proclamation publique du résultat d'une élection, qui se fera à chaque precinct dès que le dépouillement des voix aura été complété, aucune déclaration ne sera faite par un commissaire d'élection quelconque du nombre de bulletins déposés dans l'urne, le nombre des votants présents, le nombre des votes donnés à l'un quelconque des officiers, le nom des personnes qui ont voté, le nom des personnes pour lesquelles on a voté, ou ne révèlera aucun fait tendant à donner une idée de la situation aux polls. Tout commissaire qui violera l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera punie comme il est indiqué dans la section 44 de cette loi; mais aucune violation de ce genre n'invalidera d'aucune façon aucun des retours des votes donnés, dûment faits par les commissaires, ou n'affectera le titre d'une personne qui aura été dûment déclarée élue à des fonctions quelles qu'elles soient.

Tout commissaire d'élection qui intentionnellement fait, ou tente de faire une enquête fausse des bulletins déposés dans l'urne ou fait un faux retour du résultat d'une élection quelconque, ou toute personne qui décidera ou tentera de décider un des commissaire d'ainsi faire, sera considérée coupable d'une félonie et, sa culpabilité démontrée, sera punie comme y pourvoit la section 44 de cette loi; et, en outre, perdra sa qualité d'électeur et ne pourra plus prendre part à une élection n'importe laquelle, et ne pourra jamais remplir un mandat de confiance et lucratif dans l'Etat.

Sec. 19.—Il est, de plus, décrété, etc., Que tous les commissaires d'élection, tous autres autres officiers ou toutes autres personnes ayant confiés à leurs soins des documents, registre de votes ou une copie, serment, retour de votes, certificats, liste de poll ou tout papier, pièce à offrir en témoignage de toutes descriptions dans cette loi, et qu'il faudra faire de par des instructions, enregistrées ou conservées, qui sont trouvés coupable d'avoir volontairement volé, détruit, mutilé, effacé, falsifié ou frauduleusement déplaçant ou cachant le tout ou toute partie, ou qui frauduleusement feront une entrée, une rature ou une modification à ces papiers, excepté ce qui est permis et indiqué par les dispositions de cette loi, ou qui permettront quiconque d'ainsi faire, seront coupables d'une félonie et leur culpabilité établie, seront punies comme l'indique la section 44 de cette loi. Et toute personne qui n'est pas officier et qui se rend coupable de n'importe laquelle de ces offenses ou qui conseille, procure les moyens, ou aide à la perpétration de l'une quelconque de ces offenses, sera, sa culpabilité établie, punie comme l'indique la section 44 de cette loi.

Sec. 20—Il est, de plus, décrété, etc, Que toutes les buvettes, cabarets et salons de liqueurs tenus en deçà d'un mille de tout ward ou precinct où se tiendra une élection, seront et demeureront fermé durant la journée, le jour d'une élection jusqu'à minuit; et aucune liqueur ne sera vendue ou donnée le jour d'une élection, dans les limites spécifiées. Les Commissaires d'Election sont ici autorisés à faire mettre en vigueur cette disposition, et seront priés de voir à ce que les agents de police fassent pleinement leurs devoirs.

Quiconque dans un poll aura en sa possession une liqueur enivrante, sera considérée coupable d'une conduite tapageuse et les comissaires ordonneront que cette personne renvoie cette liqueur ou qu'elle disparaisse elle-même. Si cette personne refuse ou omet d'obéir à cet ordre, les commissaires ordonneront à tout agent de police ou à toute autre personne présente, d'emmener ce délinquant et de l'enfermer dans quelque endroit convenable jusqu'après l'élection. La personne refusant ainsi d'obéir aux injonctions des commissaires sera, pour chaque offense, punie comme y pourvoit la section 44 de cette loi.

Sec 21.—Il est, de plus, décrété, etc., qu'il sera du devoir des Commissaires à chaque poll, de garder des listes en double de personnes votant à ces endroits, lesquelles listes seront numérotées de 1 jusqu'à la fin; et lesdites listes, ainsi gardées et numérotées comme il est dit précédemment, seront signées sous serment comme étant exactes, par les Commissaires, immédiatement après la fermeture des polls, et avant de quitter l'endroit ou d'ouvrir l'urne.

Dès que les votes auront été comptés, et les enveloppes cachetées, là ou les listes "tally-sheets" officiels seront signées sous serment par les Commissaires; et lesdits officiers feront des rapports triples compilés du nombre des votes donnés à chaque candidat pour les places nationales, d'Etat, paroissiales ou municipales, et les places pour lesquelles on a voté pour eux; le nombre des bulletins contenus dans l'urne; le nombre de ceux rejetés et les raisons pour lesquelles ils l'ont été. Ces rapports compilés seront faits sous serment par lesdits Commissaires, le serment devant être administré par le député-shérif ou un des Commissaires ou par n'importe quel électeur qualifié.

Une desdites listes "tally-sheet" ensemble avec le livre du poll et un desdits rapports compilés, seront livrés au Bureau des Surintendants de chaque paroisse.

Les Commissaires d'Election enverront au secrétaire d'Etat un des rapports compilés des votes à leurs boîtes ou polls respectives avec le ou les noms des candidats, pour lesquels on a voté une liste, "tally-sheet" et une des listes de poll en double, lesquels retours des commissaires seront gardés par le secrétaire d'Etat pendant au moins six mois.

La troisième liste, "tally-sheet," ensemble avec les bulletins et une liste de poll des personnes votant seront mis dans la boîte de scrutins qui, dès ce moment, sera scellée par lesdits Commissaires, et ladite boîte contenant les scrutins et la feuille, "tally-sheet," seront livrées au Commis de la Cour pour être gardée par lui avec sûreté pendant une période de six mois.

Le Bureau des Surintendants de chaque paroisse dans les trois jours qui suivront la fermeture des polls, se rendra à la maison de Cour de la paroisse, et là, en la présence d'au moins trois votants, et d'autant qui désireront y assister, fera un rapport compilé exact tel que le montrera la face des retours assermentés des commissaires en triplicata du résultat desdites élections, et fera une proclamation publique de ce résultat, lequel résultat compilé sera juré être exact devant quelqu'autre officier ayant compétence pour administrer le serment.

Un desdits rapports compilés en triple sera envoyé au secrétaire d'Etat, un autre au greffier de la Cour de District et le troisième sera conservé par le Bureau des Surintendants.

Le Bureau des Surintendants fera des rapports compilés séparément des votes donnés au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur, lesquels rapports seront certifiés sous serment devant un officier pouvant administrer le serment; et un de ces rapports compilés sera scellé dans une enveloppe séparée, marquée et attestée par le Bureau des Surintendants jurés envoyés au Secrétaire d'Etat pour qu'il constitue les retours qu'a en vue l'Article 59 de la Constitution. Tout Bureau des Surintendants ou tout membre d'un Bureau qui frauduleusement et intentionnellement fera un faux ou incorrect rapport compilé comme il est plus haut indiqué pour le vote, celui-là sera considéré coupable d'une félonie, et sa culpabilité prouvée, sera punie d'un emprisonnement aux travaux forcés pour pas moins de deux ans et pas plus de cinq ans.

Sec 22.—Il est, de plus, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des commissaires eux-mêmes, ou au moins deux d'entre-eux, de porter les retours et les boîtes de scrutin au Bureau des Surintendants et au commis de la cour, comme le requiert la loi; et il sera du devoir du shérif d'avoir à chaque poll un député-shérif dont ce sera le devoir d'obéir les ordres desdits officiers d'élection, et d'assister à la transmission des boîtes de scrutin et des retours du Bureau des Surintendants et du commis de la cour.

Sec. 23—Il est, de plus, décrété, etc., Que le commis de la cour recevra les boîtes contenant les bulletins donnés à n'importe quelle élection; et les autres papiers auxquels il est ici pourvu, seront scellés comme il est dit plus haut, et il les aura en sa possession pendant six mois, et dès qu'il sera nécessaire, ledit officier fera de détruire lesdits bulletins sans les examiner ou permettre que qui que ce soit les examine, de même qu'il fera une entrée dans les archives de ce bureau qu'ils ont été ainsi détruits.

Sec. 24.—Il est, de plus décrété, etc, Qu'il sera du devoir du Secrétaire d'Etat ou, à son défaut, de l'Auditeur pas plus de dix ni moins de vingt jours après une élection, de compiler les retours transmis par le Bureau des surintendants de chaque paroisse, et de publier dans le journal officiel les noms de tous les candidats pour lesquels on a voté, et le nombre des votes actuellement donnés, comme il apport des retours, et de déclarer dûment élue la personne recevant le plus grand nombre de votes donnés pour la place pour laquelle la personne a posé sa candidature. Si le Secrétaire d'Etat ou l'Auditeur négligeait volontairement ou refusait de compiler les retours de l'élection et d'en publier le résultat, comme il est indiqué plus haut, ou s'il négligeait ou refusait volontairement de compter tous les votes accusés par les retours, ou effaçait, altérait de quelque façon que ce soit ou changeait aucun des retours, il serait considéré coupable d'une félonie et, sa culpabilité démontrée, serait puni d'une amende de pas moins de mille dollars et d'un emprisonnement aux travaux forcés pour pas moins de sept ni plus de dix ans.

Sec. 25.—Il est, de plus, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Gouverneur, pas moins de trente jours après chaque élection, de donner des commissions à tous les officiers qui d'après les retours compilés auront été élus, excepté aux Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou membres de l'Assemblée Générale.

Sec. 26—Il est, en outre, décrété, etc., qu'aussitôt que possible après l'expiration du délai accordé pour que soient faits les retours de l'élection des Représentants au Congrès, le Gouverneur, ensemble avec le Secrétaire d'Etat et l'Avocat Général, procèdera au dénombrement des votes donnés à chacun des Représentants au Congrès, comme l'indiqueront les retours reçus par le Secrétaire d'Etat en due forme, convenablement attestés par des rapports compilés provenant du Bureau des Surintendants de chaque paroisse dans les Districts congressionnels respectifs.

Le Secrétaire d'Etat inscrira dans ses archives un certificat désignant la personne qui a reçu le plus grand nombre de votes donnés au Représentant au Congrès dans chaque district congressionnel. Ce certificat sera signé par le Gouverneur et une copie en sera signée comme il est dit plus haut et livrée à la personne dont l'élection aura été démontrée; enfin une autre copie en sera envoyée au commis de la Chambre des Représentants du Congrès des Etats-Unis.

Sec. 27—Il est, en outre, décrété, etc., qu'il sera du devoir du Secrétaire d'Etat de transmettre au Commis de la Chambre des Représentants, et au Secrétaire du Sénat respectivement de la dernière Assemblée Générale, la liste des noms des personnes qui, d'après les retours, ont été élues à l'une ou l'autre chambre de l'Assemblée Générale, comme, le montrent les retours.

Il sera du devoir du Secrétaire du Sénat et du Commis de la Chambre des Représentants d'inscrire sur les rôles du Sénat et de la Chambre des Représentants respectivement, les noms des personnes dûment élues pour représenter leurs respectives paroisses et districts sénatoriaux. Et ces Représentants et Sénateurs verront les noms ainsi inscrits par le Commis et le Secrétaire, respectivement conformément aux précédentes dispositions, et aucuns autres ne seront compétents pour organiser la Chambre des Représentants ou le Sénat.

Sec. 28.—Il est, de plus, décrété, etc., Que les divers Bureaux de surintendants enverront aux commissaires de chaque precinct, avant la fixation du temps pour l'ouverture des polls, le jour de toute élection, les boîtes de scrutin et les bulletins d'élection requis par la loi. A l'ouverture des polls, dans chaque precinct, et avant qu'aucun bulletin ne soit reçu, la boîte de scrutin sera publiquement ouverte et il sera fait voir qu'elle est vide; et les commissaires l'examineront personnellement pour s'assurer qu'en effet elle est vide. Dès lors la boîte sera immédiatement fermée à clef et la clef en sera donnée au député-shérif de service au poll. La boîte de scrutin ne sera pas enlevée de la vue du public, avant qu'il soit montré qu'elle est vide, jusqu'à ce que tous les bulletins en aient été enlevés et que la boîte ait été refermée ou scellée. Aucun scrutin ne sera enlevé de la boîte dans aucun precinct pendant l'ouverture des polls.

Sec. 29.—Il est, de plus, décrété, etc, Que chaque boîte à scrutin sera pourvu d'une serrure et d'une clef et d'une ouverture à la couverture, assez large et pas plus large que cela sera nécessaire pour permettre d'y passer aisément un bulletin d'élection simplement plié. Chacune de ces boîtes sera assez grande pour contenir tous les bulletins d'élection que l'on pourrait légalement y déposer à toute élection.

Sec. 30.—Il est, de plus, décrété, etc., Que le Secrétaire d'Etat fournira, aux frais de l'Etat, des enveloppes, des blancs à rapports, des blancs à affidavits et des blancs des diverses formes voulues, et une table à l'usage des commissaires, à chaque poll pour le dénombrement, l'enquête et les retours d'élection, tout amendement proposé à la Constitution ou du vote sur autres questions soumises aux électeurs. Ces blancs de forme seront approuvés par le Secrétaire d'Etat, le Trésorier et l'Auditeur d'Etat, et par une majorité de ceux-ci. Ces blancs seront envoyés aux Bureaux des Surintendants et serviront pour s'assurer des résultats de l'élection ou du vote, ou de tel résultat établi de la façon indiquée ci-après.

Toutes les feuilles "tally" et les formes pour la compilation des rapports ici exigés, seront rayés au bas d'au moins six lignes, partiellement blancs et partiellement imprimés, comme suit:

(Blanc) (Imprimé) (Blanc) (Imprimé).
John Doe, Commissaire du parti démocratique.
.... Commissaire du parti ....
.... Commissaire du parti ....
.... Commissaire du parti ....
.... Commissaire du parti ....
.... Commissaire du parti ....
(Imprimé) (Blanc) (Imprimé)
Assermenté et signé pardevant moi,
John Doe,
Commissaire par majorité
du Commissaire servant à ce poll, et assermenté par moi, signé comme vrai et correct ce
jour de 189
(Blanc) (Imprimé)
John Doe, commissaire président.

De façon à exiger et à pourvoir aux attestations convenables à chaque feuille "tally" ou rapport compilé.

Sec. 31.—Il est, de plus, décrété, etc., Que dans les paroisses et comtés de moins de cinquante mille habitants, l'officier dont c'est le devoir de désigner et de choisir des lieux pour les polls, fera construire devant chaque poll des barrières entourant un espace d'au moins trente pieds carrés. Chacun de ces enclos aura une table ou une étagère à hauteur convenable pour qu'on puisse y écrire, et sera pourvu de tout ce qu'il faut tel que: encre noire, portefeuille, papier buvard et crayons, à mines noires seulement, pour permettre aux votants de préparer leurs bulletins d'élection.

Sec. 32.—Il est, de plus, décrété, etc., Que si, pour une raison quelconque, il devient impossible à une élection quelle qu'elle soit ou en prenant le vote, de faire usage des blancs à rapports, l'enquête au sujet des votes se fera comme l'indiqueront les commissaires. Ils feront une note des faits y relatifs, et rapporteront une copie attestée de l'élection au Bureau des Surintendants.

Sec 33.—Il est, de plus, décrété, etc., Que les Bureaux des Surintendants enverront des blancs d'Etat aux Commissaires de chaque precinct avant l'époque fixée pour l'ouverture des polls le jour de l'élection.

Sec. 34.—Il est, de plus, décrété, etc., Que toutes les fois qu'à une élection le droit de voter sera contesté à une personne se présentant pour voter, pour une raison quelconque, reconnue par la loi, les Commissaires exigeront le nom, l'occupation, l'âge et la résidence de la personne. Les Commissaires interrogeront cette personne relativement à son serment, et si une majorité des Commissaires présents sont convaincus que l'applicant est un votant légal dudit ward et dudit precinct, ils permettront à la personne de voter; mais, dans tous les cas, la personne désirant voter établira son identité et son droit d'électeur par un affidavit écrit par deux résidents de bonne foi dudit ward et dudit precinct, affidavit qui sera présenté à l'un des Commissaires; mais rien dans cette section ne sera interprété de façon à permettre aux Commissaires de recevoir un vote qui, d'après la loi, doit être rejeté par eux. Ledit affidavit devra être placé dans la boîte de scrutin.

Les personnes qui contestent un vote, une pour chaque parti politique ou pour chaque corps faisant des nominations auront le droit de rester en dehors (de la rampe) de chaque poll et d'où ils peuvent parfaitement voir ce qui se fait à l'intérieur (de l'intérieur de la rampe hors du poll) du moment où a ouvert le poll jusqu'à celui où il a fermé.

Sec. 35.—Il est, de plus, décrété, etc., qu'il sera du devoir de l'enregistreur des votants ou de tous autres officiers enregistreurs de chaque paroisse, de livrer au bureau des surintendants de chaque paroisse, au moins vingt-quatre heures avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture du poll, de fournir la liste des votants enregistrés dans chaque precinct et poll ici énumérés, parfaitement enveloppé sûrement scellée et marquée. Cette liste renfermera le numéro de l'enregistrement, le lieu de résidence, l'âge, la race et l'occupation de chaque votant dans le precinct d'élection où il sera situé, et cette liste sera certifiée par l'Enregistreur des votants comme étant correcte; et il sera du devoir des Commissaires de relever le nom de chaque votant sur le point de voter sur cette liste.

Tout enregistreur de votants ou autre officier préposé à l'enregistrement qui négligera, omettra ou refusera de remplir le devoir ci-dessus imposé de fournir la liste en question, pour un precinct quel qu'il soit, sera puni d'une amende de pas moins de cinq cents dollars ni de pas plus de mille dollars, et d'un emprisonnement de pas moins de trois mois, ni de pas plus de douze. Nulle personne ne votera à une élection si son nom n'a pas été précédemment inscrit sur la dite liste, et avant que la Commission trouve et relève son nom sur la liste. Aucun votant légal ne sera privé du droit de voter parce que son nom aura été accidentellement omis de la liste, ou incorrectement écrit ou imprimé sur la liste. Encore, tout votant dont le nom a été accidentellement omis de la liste fera un affidavit par écrit devant les commissaires, et cet affidavit sera conservé comme faisant partie des retours de l'élection, et sera déposé dans la boîte destinée à recevoir ces retours. Il sera du devoir du Bureau des surintendants de transmettre aux commissaires de l'élection de chaque precinct et avant l'heure fixée pour l'ouverture des polls, le registre du poll destiné au poll.

Sec. 36.—Il est, de plus, décrété, etc., Que toutes les fois qu'une personne se présentera pour voter, elle fera connaître son nom, sa résidence, son occupation, montrera son certificat d'enregistrement si la loi l'exige, aux commissaires, un desquels le lira à haute et intelligible voix, et si ce nom est trouvé sur le registre du poll par le commissaire tenant ce livre, celui-ci à haute et intelligible voix, à son tour, répétera le nom qui sera relevé dans le registre, et l'électeur sera admis à voter, son nom étant inscrit sur la liste du poll.

Les commissaires aux soins desquels seront la liste du poll, la boîte du scrutin, et le registre du poll respectivement appartiendront à des partis ou factions politiques différents, autant que cela sera possible.

Sec 37.—Il est, de plus, décrété, etc, que les élections seront tenues dans les precincts et aux polls comme il est dit plus loin.

Sec. 38—Il est, de plus, décrété, etc., que chaque ward de jury de police dans chaque ward de l'Etat, excepté la paroisse d'Orléans, et excepté dans les cas de division d'un ward, comme il est prévu plus loin, ce ward de jury de police est établi comme un precinct d'élection et il sera numéroté comme tel. Les juris de police des diverses paroisses indiqueront le nombre de polls à établir dans chaque ward, comme ils sont constitués ci-dessus en precinct d'élection.

Si plus d'un poll est établi dans un ward de jury de police, le jury de police divisera le ward géographiquement aussi également que possible d'après le nombre des polls établis, et fixera les limites dans les wards pour lesquels chaque poll sera établi. Et lesdites subdivisions du ward en pareil cas, constitueront chacune un precinct d'élection. Dans la paroisse d'Orléans, chaque subdivision dans un ward sera faite comme il est ici pourvu, et constituera un precinct d'élection. Ils seront tous numérotés consécutivement dans chaque ward, commençant à la rivière et s'étendant à la limite inférieure du ward.

Sec. 39.—Il est, de plus, décrété, etc., que les juris de police comme y pourvoit la loi, établiront deux mois après l'adoption de cette loi, autant de precincts et de polls dans leurs paroisses respectives qu'ils croiront nécessaires, à la condition que jamais il n'y aura moins d'un precinct et d'un poll dans chaque ward de jury de police; et à la condition aussi que quand il y aura plus d'un poll dans un ward de jury de police, le ward sera géographiquement divisé comme il est dit plus haut; et chaque subdivision du dit ward de jury de police sera un precinct d'élection.

Quand les dits polls et precincts seront établis, la liste en sera publiée dans les procédures officielles du jury de police. Les precincts et polls, ou n'importe lequel de ceux-là, une fois établis en vertu de cette loi, ne seront pas changés, excepté par un vote du jury de police donné en faveur du dit changement, et alors pas au moins de trois mois avant l'élection générale.

Sec. 40—Il est, de plus, décrété, etc., que le gouvernement de la ville de la Nouvelle-Orléans, par ordonnance, divisera la dite ville en precincts d'élection dans les divers wards, et dans ce but, par ordonnance, il fixera les limites du ward comme il le jugera convenable, dans le but d'établir les precincts d'élection qui, quand ils seront établis, seront les bornes des wards. Chacun des dits precincts sera composé d'îlets contigus, et chaque precinct sera disposé de façon à renfermer pas plus de 200 votants enregistrés, autant que possible, comme le démontrera le précédent enregistrement. Ils placeront un poll dans chaque precinct, et établiront des precincts dans chaque ward, et feront publier une description exacte des limites des wards et des precincts d'élection auxquels il est fait allusion plus haut, dans les dix jours qui précèderont celui de l'élection. Il donneront avis dans trois journaux quotidiens, de la situation des polls dans chaque precinct, lesquels polls seront, autant que possible, dans le centre du precinct. Les limites et les precincts seront établis comme il est indiqué plus haut, et ne devront pas être changés dans les trois mois qui précèderont n'importe quelle élection générale.

Sec. 41.—Il est, de plus, décrété, etc., que si quelqu'un désobéissait volontairement à n'importe quel ordre des commissaires, ou volontairement et sans autorisation légale obstruait, ou retardait un électeur sur son chemin à un poll où il doit tenir une élection, ou alors qu'il exercera son droit de suffrage, ou contribuera à obstruer le chemin ou à causer un délai comme il est dit plus haut, sera puni conformément à la section 44 de cette loi.

Sec. 42.—Il est, de plus, décrété, etc., que quiconque sachant qu'il n'a pas qualité pour voter à une élection, vote volontairement ou tente de voter, ou quiconque vote ainsi ou tente d'ainsi de voter plus d'une fois en son nom ou au nom d'une autre personne, ou sous un nom d'emprunt ou quiconque vote ainsi ou tente de voter dans plus d'un precinct; ou quiconque aide volontairement une autre personne qui n'a pas qualité d'électeur, à voter à n'importe quelle élection; ou quiconque aura en sa possession le certificat d'enregistrement d'une autre personne; ou quiconque dans l'intention de tromper ou de frauder altère un bulletin à n'importe quelle élection; ou quiconque avec pareille intention dépose un bulletin dans l'urne ou quiconque avec pareille intention enlève un bulletin de l'urne; ou quiconque forgera, imitera ou contrefera ou fera faussement, altérera ou aidera à faussement faire, imiter, altérer, forger, contrefaire un bulletin ou une partie de bulletin comme il est dit ici, ou proclamera ou publiera comme vrai un bulletin faux, altéré, forgé, imité ou contrefait; ou aidera à faire proclamer ou publier comme vrai, sachant que ce bulletin est faux, altéré, forgé, imité, contrefait avec l'intention de s'en servir, ou aidera à faire quelqu'un se servir de ce bulletin à une élection, sera coupable d'un délit.

Il ne sera pas permis à la personne chargée du soin de compiler ou de faire ou d'imprimer le bulletin officiel comme il est indiqué ici, de donner accès à ses papiers, ou de donner une information quelconque concernant le bulletin officiel ou de sa forme, excepté dans les cas ici prévus.

Quiconque à une assemblée convoquée dans le but de faire des nominations en vertu de cette loi, vote ou tente de voter sous un nom autre que le sien, ou qui aide quelqu'un à commettre l'offense décrite dans cette section, ou quiconque sciemment et volontairement fait de fausses réponses à un officier d'élection, sera puni pour chaque offense comme y pourvoit la section 44 de cette loi.

Sec. 43—Il est, de plus, décrété, etc., que toute personne qui sera trouvée coupable d'avoir répondu sous serment faussement, et volontairement, ou qui affirmera en prenant le serment prescrit par cette loi sera jugée coupable de parjure, et quiconque volontairement et avec intention corruptrice poussera, conseillera ou décidera une personne à jurer ou à affirmer faussement comme il est dit plus haut, sera jugée coupable de subornation, de parjure, et, sa culpabilité établie, sera condamnée aux pénalités imposées par la loi pour parjure.

Sec. 44.—Il est, de plus, décrété, etc., que tout officier d'élection ou autre personne qui violera l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera punie d'une amende de pas plus de mille ($1,000) dollars ou d'un emprisonnement de pas plus d'une année; pourvu que lorsque l'offense sera déclarée dans cette loi être une félonie, la punition soit un emprisonnement au pénitencier de l'Etat pendant une durée de pas moins de deux ni plus de cinq (5) ans.

Sec. 45.—Il est, de plus, décrété, etc., que les commissaires, commis et tous autres officiers aux soins desquels est confiée la direction d'une élection en vertu de cette loi, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prendra le serment prescrit par l'article 149 de la Constitution, serment qui sera administré par tout officier qualifié par la loi pour ainsi faire; et si aucun officier semblable n'est présent, les Commissaires administreront le serment les uns aux autres.

Sec. 46.—Il est, de plus, décrété, etc., Que dans les cas où aucun commissaire n'aurait été nommé, ou si l'un de ceux qui ont été nommés était présent dans l'heure qui précèdera l'ouverture du poll, les personnes tiendront une réunion et nommeront les commissaires qui présideront aux élections. Ils rempliront tous les devoirs des commissaires régulièrement nommés. Si l'un des commissaires régulièrement nommés était présent, il en nommerait un autre et les deux réunis en nommeraient un troisième; et tous ainsi nommés prendront le serment et rempliront tous les devoirs des commissaires d'élection de la même façon que s'ils avaient été nommés comme il est dit plus haut par le Bureau des Surintendants.

Aucune élection ne sera invalidée à cause de l'omission d'ouvrir les polls à l'heure voulue par la loi, à moins qu'il ne soit prouvé devant une cour de compétente juridiction, sur une contestation, qu'un nombre suffisant d'électeurs ont été privés de leurs votes pour changer le résultat de l'élection.

Sec. 47.—Il est, de plus, décrété, etc., que tous les bulletins donnés aux élections pour les tickets nationaux, de l'Etat, de district et de paroisse, et pour les officiers municipaux ou pour des délégués à une Convention Congressionnelle après le premier jour du mois de novembre de l'année dix huit-cent quatre-vingt-seize, seront imprimés et distribués aux frais publics, comme il est dit ici; à la condition que l'impression des bulletins, des listes (tally sheets) et cartes d'instruction aux votants et leur distribution soit payée par l'Etat.

L'expression "Election d'Etat," telle que l'on s'en sert dans cette loi, s'appliquera à n'importe quelle élection tenue dans le but de choisir un officier national, d'Etat, de district ou de paroisse, que ce soit pour un plein terme ou pour remplir une vacance; et le terme "Officiers d'Etat," s'appliquera à toute personne à choisir par les électeurs qualifiés à pareille élection.

L'expression "Election de Ville" s'appliquera à n'importe quelle élection tenue en ville pour remplir un poste municipal, que ce soit pour un plein terme ou pour remplir une vacance; et l'expression officier de ville, s'appliquera à toute personne qui sera choisie par les électeurs qualifiés à cette élection.

NOMINATION DES CANDIDATS.

Sec. 48.—Toute convention de délégués et tout corps faisant des nominations, aussi tout caucus ou toute assemblée de votants qualifiés comme on les définit ici, et d'individuels votants au nombre et de la façon indiqués ici, pourront nommer des candidats à des emplois publics, mais il faudra que leurs noms soient sur les bulletins d'élection qui seront fournis comme il est indiqué ici.

Sec. 49.—Toute convention de délégués représentant un parti politique ou autre corps qui, à la prochaine élection générale précédant la tenue d'une telle convention a donné au moins 10 pour cent de tout le vote donné dans le district d'élection pour laquelle la dite élection est tenue, ou toute convention de délégués qui auront été choisis dans des caucus convoqués et tenus conformément aux dispositions de cette loi, et tout caucus ainsi convoqué et tenu dans n'importe quel district électoral ou division, pourra, pour l'Etat ou pour le district ou la division pour lequel la convention ou le caucus est tenu, selon le cas, en faisant dûment enregistrer un certificat, faire une nomination pour chaque poste à remplir à l'élection. Chaque certificat de ce genre énumèrera tels faits qui pourront être exigés dans cette loi, pour l'approbation de la nomination; il sera signé par l'officier y présidant et par le secrétaire de la convention ou du caucus, qui y ajouteront la déclaration du lieu de leur résidence; et l'affidavit déclarera qu'ils ont été officiers en question, et que ledit certificat est exact du mieux de leur connaissance et croyance.

Sec. 50.—Les nominations de candidats pour les districts électoraux de l'Etat ou pour des emplois de la municipalité, de la paroisse ou du ward, pourront se faire au moyen de certificats d'élection, signés pour chaque candidat par des électeurs qualifiés de ces districts ou divisions au nombre d'au moins mille pour n'importe lequel des officiers pour qui doivent voter les électeurs de l'Etat en général; cent pour des officiers de paroisse ou de municipalité, membres de la Législature ou du Congrès, et vingt-cinq pour des officiers de wards.

Sec. 51.—Chaque votant signant un certificat d'élection ajoutera à sa signature son lieu de résidence, le nom et le numéro de sa rue; et chaque votant pourra souscrire à une nomination pour chaque emploi à remplir et pas plus; et toutes les signatures se feront en personne. Les bulletins de nomination seront, avant d'être enregistrés, soumis respectivement à l'enregistreur des votants de la paroisse où les signataires se réclament votants qualifiés, et chaque surveillant auquel sera soumis un de ces papiers certifiera sur ces papiers combien de ces signatures sont celles de votants qualifiés dans la paroisse dans laquelle il est surveillant, et la division pour laquelle la nomination est faite. Mais l'enregistreur des votants ne sera requis en aucun cas de certifier sur n'importe quel certificat de nomination un plus grand nombre de noms qu'il n'est suffisant pour faire la nomination en vertu des dispositions de la section première de cette loi. Un des signataires à chaque certificat séparé joindra son affidavit que les affirmations y contenues sont exactes, du mieux de sa connaissance et de sa croyance; et il y ajoutera son adresse postal.

Sec. 52.—Toutes les certificats d'élection et papiers d'élection renfermeront, en outre, les noms de candidats, spécifiant (1), l'emploi pour lequel le candidat est nommé; (2), le parti politique ou les principes politiques qu'il défend, exprimés dans pas plus de trois mots; (3) son lieu de résidence et son lieu d'affaires, s'il en a un; et dans le cas où il serait question d'un emploi de ville, avec rue et numéro de la maison de résidence indiquée. Dans les cas d'Electeurs, de présidents et de vice-présidents des Etats-Unis, les noms des candidats pour Président pourront être ajoutés au parti ou à la désignation politique.

Sec 53. Les candidats nommés autrement que par des partie politiques qui à l'élection précédente d'Etat ont reçu au moins 10 pour cent de tout le vote dans le district, ne se serviront pas du nom d'un autre parti politique dans la désignation politique ou de parti de leurs candidats ainsi nommé différemment; excepté pour la description de quelque nom ou terme précédant.

Et au cas où une nomination se ferait par un "papier d'élection", les mots "papier de nomination" seulement ou l'abrégé "papier de nom" y seront ajoutés après chaque désignation qui, en pareils cas, ne consisteront pas de plus de deux mots.

Sec. 54.—Les certificats de nomination en vertu des dispositions de cette loi, seront enregistrés dans le bureau du secrétaire d'Etat avant cinq heures du soir, le quatrième mardi avant le jour de l'élection; et les papiers de nomination seront enregistrés au bureau du secrétaire d'Etat avant 5 heures du soir, le troisième mardi avant le jour de l'élection; à la condition que dans les cas où, en vertu de la loi, il devient nécessaire de tenir une élection pour remplir une vacance, les certificats de nomination ou les papiers de nominations seront enregistrés pas moins de quatorze jours pleins avant l'élection.

Sec. 55.—Les certificats de nomination et les papiers de nominations étant ainsi enregistrés et, apparemment conformes aux dispositions de cette loi, seront considérés réguliers, à moins qu'il ne soit fait objection à la régularité par écrit dans les soixante-douze heures après le dernier jour accordé par la loi pour l'enregistrement de tels documents. Les objections soulevées à cet égard seront considérées par le Secrétaire d'Etat, l'Auditeur et le Trésorier dans les vingt quatre heures qui suivront l'enregistrement des objections, et la décision de la majorité de ces officiers sera finale. Dans le cas où une pareille objection serait faite, la personne présentant l'objection, en même temps, notifiera la personne ou les personnes que touche cette objection, et déclarera sous serment devant le Secrétaire d'Etat, de quelle manière il a notifié ces personnes. Si, pour une raison quelconque, aucune décision n'était prise, dans le délai voulu, les certificats seraient considérés réguliers. Il sera convenable pour les officiers ci-dessus nommés dans la décision d'une question, n'importe laquelle, quant au parti ou à la désignation politique des candidats, de distinguer entre les candidats nommés par certificats de nomination et ceux nommés par ce qu'il est convenu d'appeler des "papiers de nomination."

Sec. 56.—Toutes les fois que, en vertu des dispositions de cette loi, un plus grand nombre de candidats sont nommés pour des fonctions quelconques, au moyen de certificats de nomination portant la même désignation de parti, qu'il n'y a de personnes à nommer, il sera du devoir des susdits officiers (voir la section 9) de décider lequel desdits candidats, s'il y en a, a droit à telle désignation politique; et il n'apparaîtra pas sur le bulletin d'élection portant une désignation politique quelconque un plus grand nombre de candidats qu'il n'y aura de personnes à élire.

Sec. 57.—Toute personne dont le nom a été présenté comme candidat pourra retirer son nom de la lutte des candidatures en écrivant une requête à cet égard, signée par lui et reconnue devant un officier qualifié pour administrer un serment et enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, dans les soixante-douze heures suivant le dernier jour fixé pour l'enregistrement de ces certificats et de ces papiers de nomination; et aucun nom ainsi retiré ne sera imprimé sur les bulletins d'élection. Aucune nomination publiée comme il est prescrit plus loin, ne sera subséquemment omise comme irrégulière.

Sec. 58—Dans le cas où un candidat qui a été dûment nommé en vertu des dispositions de cette loi, fera retirer son nom, comme il est prescrit par la loi section 57, ou il sera trouvé par les officiers nommés dans la section 57 qu'un candidat a été irrégulièrement nommé, la vacance pourra être remplie par le parti politique ou d'autres personnes faisant la première nomination de la même manière que s'est faite la première nomination, à la condition que la nouvelle nomination soit enregistrée au bureau du Secrétaire d'Etat dans les trois ou quatre semaines qui précèderont le jour de l'élection comme le requiert la section 54 de cette loi. En cas de mort, et en pareil cas seulement, la vacance pourra être remplie si la nomination a été faite par une convention ou un caucus, de telle manière qu'aura indiquée la convention ou le caucus à cet égard. En cas où il n'y aurait pas de disposition à ce sujet, alors on procéderait au choix par un comité exécutif choisi régulièrement ou un comité général représentant le parti politique ou les personnes tenant semblable convention ou caucus; pourvu que pareil certificat de nomination ou papier de nomination soit enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat quatorze pleins jours avant le jour de l'élection. Des certificats de nomination faits dans le but de remplir telle vacance, déclareront, en outre, des faits requis par cette loi, le nom du premier nommé, la date de sa mort, du retrait de son nom ou la preuve de l'irrégularité de son certificat de nomination ou papier de nomination, et les mesures prises conformément à ce qui précède pour l'enregistrement et la vacance. Ils seront signés ces certificats et attestés sous serment quant à leur exactitude par l'officier présidant la convention ou le secrétaire de la convention ou du caucus, ou par le "chairman" et le secrétaire du comté dûment autorisé selon le cas. Le nom ainsi trouvé pour la vacance, si les bulletins ne sont pas déjà imprimés, sera placé sur les bulletins au lieu du nom de la première nominat ou; et ou si les bulletins sont prêts à être imprimés, de nouveaux bulletins portant le nouveau nom en nomination seront imprimés dès que la chose sera pratique.

Sec. 59.—Le secrétaire d'Etat fournira sur application, des forme en blanc pour la nomination des candidats.

Sec. 60.—Tous les certificats de nomination et les papiers de nomina-